

# DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Marchés publics  
SG/RL

2022-n° 076.

PRISE LE 26.04.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220426-MP2022DEC076-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2022

---

**OBJET : Signature de l'avenant n°2 pour le lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants), de l'accord cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020 : report du séjour**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants), de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020,

**VU** l'avenant n°1 au lot n°1 susvisé portant report du séjour initial aux vacances d'été 2022, du 9 au 15 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ce marché, le titulaire était chargé de l'organisation d'un séjour loisirs été au Grau-du-Roi (Gard) en bord de mer du 11 au 17 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants),

**CONSIDERANT** néanmoins que la situation sanitaire en 2020 et 2021 n'a pas permis de maintenir les dates de séjours initialement prévues,

**CONSIDERANT**, dès lors, le report du séjour, par voie d'avenant, aux vacances d'été 2022, du 9 juillet au 15 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que, lors de l'organisation de ce séjour, et plus particulièrement lors de la réservation du transport aller-retour, il est apparu que les plages horaires nécessaires n'étaient pas disponibles pour permettre le séjour du samedi 9 juillet au vendredi 15 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que la Ville a, par conséquent, sollicité auprès du titulaire le report du séjour, objet du marché, du dimanche 10 juillet au samedi 16 juillet 2022, dates pour lesquelles le transport aller-retour était disponible,

**CONSIDERANT** que le titulaire a donné une suite favorable à cette demande,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser ce second report par voie d'avenant,

## **D E C I D E**

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 au lot n°1 – Séjour loisirs été en France Métropolitaine, en bord de mer, à la montagne ou nature, 7 jours/ 6 nuits du 11 au 17 juillet 2020 ou du 18 au 24 juillet 2020 pour 23 participants environ (20 jeunes de 6 à 12 ans et 3 encadrants) de l'accord-cadre n°2019-09 relatif à l'organisation de divers séjours pour 2020, avec la société VELLS, domiciliée 18 rue de Trévise – 75009 PARIS, afin de formaliser le report du séjour.

**Article 2** : Le séjour est reporté aux vacances d'été 2022, zone C, du 10 au 16 juillet 2022.

**Article 3** : Toutes les clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent pleinement applicables.

**Article 4** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHATIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 26.04.2022

Affiché et/ou notifié le : 26.04.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 26.04.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.